KF/ZJ/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 030/2018

JUGEMENT PAR DEFAUT
du 08/02/2018

Affaire :

La société Etablissement MABEMS SARL

(Maître KOUADjO François)

Contre

Monsieur KRE Agbo Nikel

DECISION :

DEFAUT

Se déclare incompétent pour statuer sur l'action initiée par la société ETABLISSEMENT MABEMS SARL au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Met les dépens à sa charge.

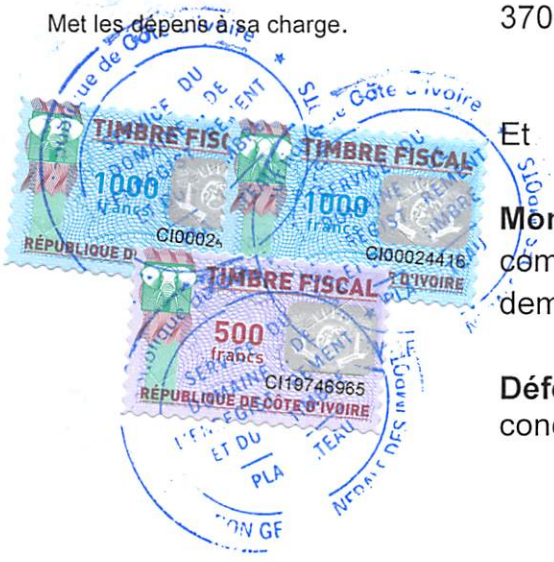

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi 08 février de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Président du Tribunal ;

Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, SILUE DAODA, DICOH BALAMINE, AMUAH DADID, N'GUESSSAN GILBERT et Madame DJINPHIE HELENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société Etablissement MABEMS SARL, entreprise individuelle, sis à Abidjan Yopougon-Mamie Adjoua, immeuble la Frégate des anges, RCC M =CI-ABJ-2015-B 2859 au capital de 5.000.000 F, représentée par monsieur Kouadio Bema Youssouf son gérant ivoirien demeurant à Abidjan 21 BP 703 Abidjan 21, tel : 49 48 84 / 06 17 38 00 ;

Demanderesse, représentée par **Maître KOUADJO François**, **Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan** y demeurant, Angle Avenue Chardy Rue Lecoeur, Immeuble Chardy Réez de Chaussée, 01 BP 3701 Abidjan 01, Tel : 20 21 41 93 / Fax : 20 21 58 68 / 07 32 20 90

D'une part ;

Et

Monsieur KRE Agbo Nikel, né le 07/11/1972 à Bécédi, ivoirien, ex commercial de l'entreprise Etablissement MABEMS SARL, demeurant à Abidjan ;

Défendeur, n'ayant pas été assigné à personne, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 09 janvier 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée à l'audience du 11 janvier 2018, à la première chambre pour attribution ;

A la date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré au 01er février 2018, lequel délibéré a été prorogé pour jugement être rendu le 08 février 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de Justice du 21 décembre 2017, **l'Etablissement MABEMS SARL** a fait assigner **monsieur KRE Agbo Nikel** à comparaitre le 09 janvier 2018 par-devant le Tribunal de céans, pour être condamné à lui payer la somme de 28.978.624 francs CFA, outre celle de 20.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de sa demande, la société ETABLISSEMENT MABEMS SARL expose que dans le cadre de ses activités, elle a recruté en son sein monsieur KRE Agbo Nikel et lui a confié les fonctions de commercial et de gérant ;

A ce titre, elle affirme que monsieur KRE Agbo Nikel a assuré entre autres, la gestion de sa comptabilité jusqu'à ce qu'un audit portant sur le stock de ses marchandises révèle un bilan déficitaire à hauteur de 28.978.624 francs CFA ;

Elle soutient, qu'après avoir interrogé le défendeur sur cette irrégularité, ce dernier a pris le 12 janvier 2017 l'engagement écrit de rembourser ladite somme déficitaire ;

Toutefois, elle fait savoir qu'après s'être engagé de la sorte, monsieur KRE Agbo Nikel n'a pas pris la peine jusqu'à ce jour d'acquitter sa dette, ne serait-ce que partiellement ;

C'est la raison pour laquelle, sur le fondement de l'article 1235 du code civil, elle sollicite sa condamnation à la lui payer ;

De même, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, elle sollicite la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 20.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts, au motif que ses agissements lui ont occasionné d'importantes difficultés de trésorerie ;

Monsieur KRE Agbo Nikel, n'a pas conclu ;

La juridiction de céans, se conformant à l'article 52-4° du code de procédure civile, commerciale et administrative, a sollicité les observations des parties sur son incompétence qu'elle soulève d'office ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur KRE Agbo Nikel n'ayant pas été assigné à personne et n'ayant ni comparu ni conclu, il y a lieu de statuer par défaut à son encontre ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, *« Les tribunaux de commerce statuent :*

en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, il résulte de l'acte d'assignation par lequel la juridiction de céans a été saisie, que la société ETABLISSEMENT MABEMS SARL sollicite la condamnation de monsieur KRE Agbo Nikel à lui payer la somme de 48.978.624 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Dès lors, l'intérêt du litige étant de 48.978.624 francs CFA et supérieur à la somme de 25.000.000 de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence

La société ETABLISSEMENT MABEMS SARL sollicite la condamnation de monsieur KRE Agbo Nikel, son employé, à lui payer la somme de 28.978.624 francs CFA, somme détournée par celui-ci à son détriment dans l'exercice de ses fonctions, outre celle de 20.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les juridictions de commerce connaissent :*

- *des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;*

- *des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique*

- *des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*

- *des procédures collectives d'apurement du passif ;*

- *plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*

- *des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce. »*

L'article 3 de ladite loi ajoute : « *La compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par des lois spéciales* » ;

En l'espèce, il est acquis aux débats que monsieur AKRE Agbo Nikel a été employé par la société ETABLISSEMENT MABEMS SARL, à l'effet d'assurer, entre autres, la gestion de la comptabilité de cette entreprise ;

Monsieur AKRE Agbo Nikel ne conteste pas que dans le cadre de l'exercice de sa fonction de comptable, il a détourné au préjudice de son employeur la somme de 28.978.624 francs CFA ;

La dette ainsi née sur sa tête ne revêt aucun caractère commercial, même si la somme détournée appartient à une société commerciale ; et aucun texte spécial n'attribue compétence aux juridictions de commerce la connaissance de tels litiges ;

Par conséquent, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans le ressort duquel le demandeur à son domicile ;

Sur les dépens

La société ETABLISSEMENT MABEMS SARL succombant en l'instance, il y a lieu de lui en faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour statuer sur l'action initiée par la société ETABLISSEMENT MABEMS SARL au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 0028 26 81

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. YG F° 16
N° 335 Bord. 122/65
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre